



**RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES AFFAIRES PORTÉES
DEVANT UN COMITÉ D'ARBITRAGE INTERNE SAISI EN VERTU
DES RÈGLES DE L'ITF**

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026

**RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES AFFAIRES PORTÉES DEVANT UN COMITÉ D'ARBITRAGE
INTERNE SAISI EN VERTU DES RÈGLES DE L'ITF
(« RÈGLES DE PROCÉDURE DU CAI »)**

Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026

1. INTRODUCTION

1.1 Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF (le **Comité**) est nommé par le Conseil d'administration (le **Conseil**) d'ITF Limited (pour le compte de l'International Tennis Federation) (l'**ITF**) et est compétent pour :

1.1.1 légiférer à propos des problèmes d'éligibilité ou autres pouvant lui être soumis pour décision en vertu de la Constitution de l'ITF, des Règles du tennis de l'ITF, des Règles de la Coupe Davis de l'ITF, des Règles de la Billie Jean King Cup de l'ITF, des Règles du World Tennis Tour de l'ITF, des Règles du Tennis en fauteuil de l'ITF, des Règles de classement du tennis en fauteuil de l'ITF, des Règles du World Tennis Tour Juniors de l'ITF, des Règles des Compétitions par équipes juniors de l'ITF, des Règles des Masters du World Tennis Tour de l'ITF, des Règles du World Tour de Beach tennis de l'ITF, des Règles du Junior Tour de Beach tennis de l'ITF, de la Politique de protection l'ITE, des ITF Safeguarding and Case Management Procedures (Procédures de protection et de gestion de cas de l'ITF), du Code de conduite des Officiels et/ou de toute autre règle ou réglementation de l'ITF (le tout étant réuni sous le terme **Règles de l'ITF**) ;

1.1.2 régler tout litige qui lui est soumis par le Conseil à propos de l'interprétation adéquate des Règles de l'ITF ;

1.1.3 examiner et statuer sur toute allégation d'infraction aux Règles de l'ITF qui pourrait lui être expressément soumise pour décision en vertu des Règles de l'ITF (mais aucune autre allégation d'infraction aux Règles de l'ITF qui pourrait être soumise en vertu des Règles de l'ITF à tout autre organisme pour examen et décision) ;

1.1.4 décider si la suspension d'une personne ou d'une entité par une autre instance du tennis qui lui est soumise pour examen de la Réciprocité doit être reconnue par l'ITF et prolongée (avec ou sans modification) pour couvrir des activités réalisées sous la juridiction de l'ITF ; et

1.1.5 examiner et régler tout autre litige ou question qui pourrait lui être expressément soumis(e) à des fins de décision en vertu des Règles de l'ITF ou autrement par le Conseil.

1.2 Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF est également compétent pour examiner et traiter les contestations et appels de décisions présentés par d'autres personnes et/ou organismes en vertu des Règles de l'ITF, lorsque les Règles de l'ITF accordent au Comité un pouvoir décisionnaire concernant de tels contestations et appels.

1.3 Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF mènera ses activités conformément aux présentes règles (**Règles de procédure du CAI**). Si un problème survient qui n'est pas traité dans les présentes Règles de procédure du CAI, le Comité d'arbitrage traitera de cette question de la manière la plus

équitable, efficace et rapide qui lui semblera appropriée. En cas de conflit entre les Règles de l'ITF en vigueur et les présentes Règles de procédure du CAI, les Règles de l'ITF prévaudront. Les présentes Règles de procédure du CAI sont régies par le droit anglais.

2. COMPOSITION DU COMITÉ

- 2.1 Le Conseil d'administration nommera une personne du Conseil d'administration pour remplir certaines fonctions spécifiées dans les présentes Règles de procédure du CAI (la **Présidence** permanente). La Présidence permanente nommera périodiquement des personnes sur la Liste du Comité (c'est-à-dire la liste des personnes qui peuvent siéger au Comité pour une affaire donnée). La Présidence permanente peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, périodiquement, retirer des personnes de la Liste du Comité.
- 2.2 Le Comité nommé pour statuer sur une affaire individuelle se composera d'au moins trois personnes (sauf si les Règles de l'ITF prescrivent un autre nombre de personnes) figurant sur la Liste du Comité, chacune d'entre elles étant sélectionnée par la Présidence permanente ou son délégué. Ces personnes choisiront parmi elles la personne chargée de présider la réunion du Comité (la **Présidence du Comité**).
- 2.3 Lorsqu'un membre du Comité n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de siéger pour traiter d'une affaire particulière, la Présidence permanente ou son délégué pourra désigner une autre personne pour le remplacer au sein du Comité afin de traiter de cette affaire.
- 2.4 Si la Présidence permanente ou son délégué considère qu'un Comité nécessite une expertise ou une ressource supplémentaire dans un domaine particulier, il/elle pourra désigner un ou plusieurs membres supplémentaires du Comité au besoin, et/ou pourra inviter une personne à intervenir en tant que conseiller expert sur ce sujet.

3. RÔLE D'AUTRES PERSONNES DANS LES AFFAIRES DU COMITÉ

- 3.1 La Présidence permanente pourra désigner un ou plusieurs employé(s) de l'ITF pour exercer la fonction de secrétaire du Comité. De temps à autre, l'employé(s) de l'ITF nommé(s) peut déléguer sa nomination en tant que secrétariat à un représentant(s) extérieur(s) qui est dûment qualifié(s) et expérimenté(s). Tout employé de l'ITF (ou représentant extérieur) assistant à une réunion du Comité en sa capacité de secrétaire ne sera pas membre du Comité et n'aura pas de droit de vote. Lorsque la Présidence permanente le délègue, le secrétaire effectuera des tâches de soutien à l'administration et au bon fonctionnement d'un Comité, y compris (sans s'y limiter) :
 - 3.1.1 sélectionner le Comité parmi la Liste du Comité pour examiner les affaires relevant de la compétence du Comité ;
 - 3.1.2 envoyer les convocations à chaque réunion du Comité et les points à l'ordre du jour qui seront examinés lors de la réunion à chaque membre du Comité, au moins 7 (sept) jours avant la réunion (sauf lorsque des circonstances exceptionnelles exigent de réduire ce délai) ;
 - 3.1.3 prendre des dispositions pour mener les affaires par courrier électronique lorsque cela est nécessaire pour des raisons de rapidité ;
 - 3.1.4 conserver les comptes rendus de chaque réunion et les diffuser, le cas échéant ;

- 3.1.5 s'entretenir avec le Comité au sujet des communications et de la correspondance requises à la suite d'une réunion du Comité et assurer leur gestion au nom du Comité, le cas échéant ; et
- 3.1.6 produire des copies des décisions du Comité, ou des résolutions adoptées par le Comité en vue de les diffuser, le cas échéant.
- 3.2 L'ITF fournira les ressources nécessaires pour permettre au Comité de remplir son mandat. Les frais engagés par les membres du Comité dans le cadre des activités du Comité seront remboursés conformément à la politique standard des dépenses de l'ITF.
- 3.3 La Présidence permanente recevra du secrétaire des mises à jour au moins trimestrielles sur les activités du Comité et fera un rapport au Conseil à propos des activités du Comité si nécessaire.

4. COMPÉTENCE DU COMITÉ

- 4.1 Le mandat du Comité dans une affaire particulière qui lui est soumise, et la procédure qu'il suit pour l'examen et la prise de décision dans cette affaire, dépendent de la nature et de la portée de ladite affaire. Sous réserve de toutes dispositions contraires figurant dans les Règles de l'ITF qui s'appliquent :

Décideur principal

- 4.1.1 Lorsqu'il est demandé au Comité de prendre la première décision ou de statuer sur une question ou affaire particulière (par exemple, un problème d'éligibilité, une suspension provisoire, une question relative à l'interprétation correcte des Règles de l'ITF portée devant le Comité, ou si le Conseil demande au Comité si une suspension doit être reconnue par l'ITF), le Comité nommé examinera et statuera sur l'affaire conformément à l'alinéa 5.1 ci-dessous.

Examen des infractions et prise de décision (organe de première instance)

- 4.1.2 Lorsqu'il est demandé au Comité d'examiner et de statuer sur une allégation selon laquelle une règle ou une exigence des Règles de l'ITF a été enfreinte, et, le cas échéant, de décider de la ou des sanction(s) appropriée(s) pour cette infraction, le Comité nommé examinera et statuera sur l'allégation conformément aux alinéas 5.2 à 5.3 ci-dessous (et même s'il est le décideur principal, ce sera cet alinéa et non l'alinéa 4.1.1 qui s'appliquera).

Compétence en matière d'appel

- 4.1.3 Si l'affaire est portée devant le Comité par le biais d'un droit exprès d'appel en vertu des Règles de l'ITF applicables, le Comité nommé examinera et statuera sur cet appel conformément à l'alinéa 6 ci-dessous.

Compétence en matière de contrôle

- 4.1.4 S'il est explicitement stipulé dans les Règles de l'ITF applicables que le Comité réexaminera une décision au titre de la procédure de contrôle, ou si une affaire est renvoyée devant le Comité en vertu de l'alinéa 1.1 et qu'elle ne relève pas des alinéas 4.1.1, 4.1.2 ou 4.1.3, le Comité nommé examinera et statuera sur la contestation conformément aux alinéas 5.4 et 5.7 ci-dessous. Il ne procédera qu'à un réexamen au titre de la procédure de contrôle, c'est-à-dire qu'il ne statuera pas sur la décision

contestée selon qu'il est d'accord ou non avec la décision sur le fond, mais qu'il confirmera que la décision est contestable uniquement si (et dans la mesure où) la partie qui l'a contestée lui prouve que :

4.1.4.1 la décision est irrationnelle (c'est-à-dire qu'elle ne concorde pas avec ce qu'un décideur raisonnable pourrait décider), arbitraire ou fantaisiste ;

4.1.4.2 la décision repose sur une erreur de droit (c'est-à-dire qu'elle est contraire aux Règles de l'ITF, correctement interprétées, ou au droit applicable) ; ou

4.1.4.3 la procédure qui a été suivie pour prendre la décision était injuste.

4.1.5 Dans le cas où, après examen, le Comité confirme le bien-fondé d'une contestation dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle conformément à l'alinéa 4.1.4, il renverra normalement l'affaire devant le décideur principal pour réexamen en exposant clairement les raisons pour lesquelles le Comité confirme que la décision est contestable. Dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque les parties en conviennent, le Comité pourra imposer toute autre sanction qu'il serait en droit de prendre s'il était saisi d'une affaire relevant de sa compétence en matière d'appel.

5. PROCÉDURE DU COMITÉ

Décideur principal

5.1 Lorsqu'il agit en tant que décideur principal (conformément à l'alinéa 4.1.1 ci-dessus), le Comité nommé adoptera la procédure qu'il juge appropriée pour statuer sur la question, sous réserve des dispositions générales énoncées aux alinéas 5.8 à 5.24 ci-dessous, et de toute disposition applicable des Règles de l'ITF applicables.

Examen des infractions et prise de décision (organe de première instance)

5.2 Pour l'examen des infractions et la prise de décision à leur sujet (conformément à l'alinéa 4.1.2 ci-dessus), le Comité nommé adoptera la procédure qu'il juge appropriée pour statuer sur la question, sous réserve des dispositions générales énoncées aux alinéas 5.6 à 5.24 ci-dessous, et de toute disposition applicable des Règles de l'ITF pertinentes, à condition que (sauf disposition contraire des Règles de l'ITF applicables) :

5.2.1 chaque partie sera dûment avisée de l'affaire portée à son encontre et disposera d'une occasion équitable de traiter l'affaire, et aura notamment l'opportunité d'apporter des preuves et de contester toutes éventuelles preuves à son encontre. Lorsqu'une partie s'est vu donner une opportunité adéquate d'aborder un problème ou de répondre à une demande du Comité, mais qu'elle a omis de le faire, le Comité pourra tirer une conclusion défavorable de cette omission.

5.2.2 lorsque l'objet ou les faits relatifs à une allégation d'infraction aux Règles de l'ITF à l'encontre d'une ou plusieurs Personnes concernées sont suffisamment liés (y compris, sans s'y limiter, si les infractions sont présumées avoir été commises au cours du même match ou s'il existe des preuves communes de l'ITF ou des Personnes concernées accusées) et lorsque cela est approprié pour le règlement rapide et efficace de la procédure, le Comité aura le pouvoir de consolider les procédures de sorte qu'elles soient menées ensemble et qu'il puisse être statué sur la ou les allégation(s) d'infraction au cours d'une audience commune. Ce pouvoir peut être exercé par le Comité à la suite

d'une demande de l'une des parties ou de sa propre initiative. En ce qui concerne ces questions :

5.2.2.1 les preuves produites par ou au nom d'une Personne concernée accusée sont susceptibles de constituer des preuves à l'encontre d'une autre Personne concernée accusée et le Comité accordera le poids approprié à ces preuves ;

5.2.2.2 les Personnes concernées accusées ou leurs représentants auront le droit de contre-interroger les autres Personnes concernées accusées et leurs témoins ; et

5.2.2.3 le Comité pourra examiner les preuves dans n'importe quel ordre et disposera d'un pouvoir discrétionnaire total pour changer l'ordre des affaires afin que la procédure soit traitée de manière opportune, efficace et appropriée.

5.3 Lorsqu'une infraction aux Règles de l'ITF sera reconnue ou avérée, le Comité pourra imposer des sanctions conformément aux dispositions applicables énoncées dans les Règles de l'ITF qui s'appliquent. Si aucune sanction n'est prévue dans les Règles de l'ITF applicables (ou si elles sont prévues en sus de toute sanction que le Comité pourra imposer en vertu des présentes Règles de procédure du CAI), le Comité pourra imposer la(les) sanction(s) appropriée(s) à l'infraction qui lui semble juste et adaptée à l'ensemble des circonstances de l'affaire. Ces sanctions pourront, à la discrétion du Comité, être suspendues en tout ou en partie pendant une période spécifiée, et supprimées à la fin de ladite période si aucune autre infraction n'a été commise dans l'intervalle. Toute sanction pourra inclure (sans toutefois s'y limiter) :

5.3.1 une mise en garde, une réprimande et/ou un avertissement quant à la conduite à tenir à l'avenir ;

5.3.2 une amende payable avant une date d'échéance spécifiée ;

5.3.3 le versement d'une compensation ;

5.3.4 une ordonnance selon laquelle la Personne concernée doit être soumise à des conditions ou suivre une formation ou un enseignement que le Comité juge appropriés ;

5.3.5 la disqualification des résultats, avec toutes les conséquences que cela implique, y compris la confiscation des éventuels médailles, titres, points de classement et/ou dotations ;

5.3.6 la disqualification/l'expulsion des compétitions et/ou des événements, avec toutes les conséquences que cela implique ;

5.3.7 la retenue d'une partie ou de la totalité des paiements qui devraient être versés à la Personne concernée ou à la Nation (ou à leur représentant) par l'ITF (ou au nom de l'ITF) ;

5.3.8 une période spécifiée d'inéligibilité ou de suspension de la participation à tout aspect du tennis et/ou des activités contrôlées, reconnues et/ou sanctionnées par l'ITF (jusqu'à une période d'inéligibilité à vie), y compris la révocation des inscriptions existantes ;

5.3.9 le retrait ou le refus d'accorder l'accès ou l'accréditation à toute activité contrôlée et/ou homologuée par l'ITF ; et/ou

5.3.10 toute(s) autre(s) sanction(s) que le Comité pourra juger appropriée(s).

Compétence en matière de contrôle

- 5.4 Lorsqu'il exerce ses compétences au titre de la procédure de contrôle (conformément à l'alinéa 4.1.4 ci-dessus), le Comité nommé adoptera la procédure qu'il juge appropriée pour statuer sur la question, sous réserve des dispositions générales énoncées aux alinéas 5.8 à 5.24 ci-dessous, et de toute disposition applicable des Règles de l'ITF applicables.
- 5.5 Les décisions du Comité exerçant ses compétences en matière de contrôle seront définitives et contraignantes pour toutes les parties.
- 5.6 Sauf disposition contraire dans les Règles de l'ITF applicables, la notification de contestation transmise au CAI dans le cadre de ses compétences en matière de contrôle doit être déposée auprès de l'ITF et de l'autre ou des autres parties à la contestation dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours suivant la date à laquelle la partie qui conteste reçoit la décision en question. La notification de contestation doit préciser la décision contestée, la disposition des Règles de l'ITF justifiant que le Comité est compétent pour examiner la contestation, les motifs de la contestation, les coordonnées de l'autre ou des autres parties à la contestation, et si un calendrier accéléré est requis.
- 5.7 Sauf ordre contraire du Comité, la décision faisant l'objet de la contestation restera pleinement en vigueur dans l'attente du jugement de la contestation.

Dispositions générales relatives aux procédures du Comité (sauf si elles sont contredites par d'autres règles de l'ITF)

- 5.8 Tout litige concernant la compétence du Comité à examiner une affaire particulière sera jugé par le Comité lui-même. Toute partie concernée peut faire appel de cette décision auprès du Tribunal indépendant, conformément à l'alinéa 7 ci-dessous.
- 5.9 Le Comité délibèrera en personne (au siège de l'ITF ou dans un autre lieu approprié choisi par la Présidence du Comité) ou à distance lorsque cela s'avère plus pratique. Au moins deux tiers des membres du Comité devront être présents (via la ou les méthode(s) choisie(s) pour les délibérations du Comité) pour que la réunion atteigne son quorum.
- 5.10 Dans tous les cas, le Comité disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions de manière efficace et rapide, y compris (sans s'y limiter) :
 - 5.10.1 obtenir des conseils juridiques et/ou d'autres conseils ou toute autre assistance professionnelle dans la conduite de ses activités ;
 - 5.10.2 mener les enquêtes qu'il jugera nécessaires ;
 - 5.10.3 inviter des personnes à faire des dépositions écrites et/ou verbales au Comité et/ou à répondre aux questions du Comité, qu'elles concernent des changements proposés aux Règles de l'ITF ou l'interprétation adéquate des Règles de l'ITF, ou toute autre question soumise au Comité ;
 - 5.10.4 exiger des personnes ou des entités placées sous la juridiction de l'ITF qu'elles fournissent les éventuelles informations et/ou documents en leur possession, sous leur garde ou sous leur contrôle qui pourraient être pertinents pour une affaire que le Comité doit traiter ;
 - 5.10.5 exiger des personnes ou des entités placées sous la juridiction de l'ITF qu'elles assistent à un entretien et/ou fournissent une déposition écrite décrivant leur connaissance

d'éventuels faits ou circonstances susceptibles d'être pertinents pour une affaire que le Comité doit traiter ;

5.10.6 ordonner à une partie demandant qu'une décision soit prise ou qu'il soit statué sur une affaire d'en faire la demande sous une forme et en fournissant les informations et les documents justificatifs/preuves que le Comité jugera appropriés ; et

5.10.7 inviter d'autres personnes à formuler des observations sur la demande et/ou sur la décision proposée concernant ladite demande, et/ou à participer en tant que partie à la procédure menée par le Comité.

5.11 Le Comité veillera à ce que toutes les parties bénéficient d'une occasion équitable de présenter leurs points de vue respectifs au Comité avant de prendre une décision. Pour éviter toute ambiguïté, nul n'aura droit à une audience orale devant un Comité. Normalement il sera statué sur l'affaire sur la base des seuls documents, cependant, par souci d'équité ou dans des circonstances exceptionnelles, une audience orale peut être organisée pour entendre les preuves et/ou les dépositions des parties. Sur demande par une partie de procédures portées devant le Comité, ou sur la propre initiative du Comité, le Comité peut décider (par vote majoritaire conformément au paragraphe 5.19 ci-dessous) de convoquer une audience orale.

5.12 Si une audience est convoquée et que les parties en ont été dûment informées, la non-participation de l'une ou l'autre des parties n'empêchera pas le Comité d'exercer son pouvoir discrétionnaire de procéder à l'audience en l'absence de ladite partie, que des observations écrites aient été formulées ou non par ou pour le compte de ladite partie.

5.13 Toutes les procédures seront menées sur une base privée et confidentielle, si ce n'est que l'ITF pourra publier la décision et/ou les motifs écrits sur le site Web de l'ITF et/ou autrement si elle l'estime justifié. Lorsqu'une audience orale est convoquée, seules les parties à la procédure et leurs représentants et témoins seront autorisés à y assister, à moins que toutes les parties et le Comité n'en conviennent autrement.

5.14 Lorsqu'une partie considère rationnellement qu'une décision urgente est requise concernant une affaire particulière, un Comité sera convoqué dans des délais très courts et le Comité sera informé du caractère urgent de la décision et les motifs invoqués pour qualifier cette décision d'urgente lui seront communiqués. Il incombera au Comité de décider si la question doit être traitée de manière urgente, et si une décision provisoire doit être prise dans l'attente de la décision finale.

5.15 Il incombera à la partie qui fait une allégation ou affirme un fait de prouver la véracité de l'allégation ou du fait selon le critère de l'hypothèse la plus probable.

5.16 Les faits pourront être établis par tous les moyens fiables. Il incombera au Comité de décider du poids à accorder aux preuves qui lui seront présentées.

5.17 Toutes les procédures seront menées en anglais. Toute partie souhaitant s'appuyer sur des documents rédigés dans une langue autre que l'anglais devra produire à ses propres frais des traductions certifiées en anglais desdits documents. Toute partie souhaitant s'exprimer dans une langue autre que l'anglais devra prendre en charge des services indépendants d'interprétation simultanée.

5.18 Les procédures seront régies par le droit anglais.

5.19 Le Comité prendra ses décisions à la majorité des voix. Aucun membre du Comité ne pourra s'abstenir de voter sur quelque sujet que ce soit. S'il n'y a pas de décision prise à la majorité dans

des circonstances où tous les membres du Comité ne se sont pas réunis, le ou les autres membres du Comité seront consultés et voteront.

5.20 Le Comité remettra une décision motivée par écrit. En cas d'affaire urgente, le Comité pourra, dans un premier temps, formuler sa décision verbalement, les motivations par écrit étant remises dès que possible par la suite.

5.21 Les décisions du Comité seront définitives et contraignantes pour toutes les parties, sous réserve uniquement des droits d'appel énoncés à l'alinéa 7 ci-dessous.

5.22 Lorsqu'un problème se pose dans une affaire qui a été soumise au Comité et que ce problème n'est pas prévu par les présentes Règles de procédure du CAI ou les Règles de l'ITF sous-jacentes, le Comité est habilité à prendre des décisions et à donner des instructions pour régler ce problème.

5.23 Le Comité pourra porter toute allégation et/ou toute information ou tous documents reçus dans le cadre de ses activités devant toute(s) autre(s) instance(s) du tennis ou autorité(s) extérieure(s) au tennis qui lui semblera/ont appropriées. Il pourra différer ses propres procédures dans l'attente du résultat des procédures menées par toute(s) autre(s) organisation(s) du tennis ou autorité(s) concernée(s).

5.24 En l'absence de justification impérieuse, le fait de ne pas coopérer avec le Comité (y compris le non-respect, sans justification, d'une exigence du Comité en vertu de l'alinéa 5.10.4 et/ou 5.10.5) constituera un manquement au titre duquel l'ITF pourrait porter plainte en vertu des Règles applicables ou auprès du Tribunal indépendant afin de sanctionner la personne ou l'entité concernée.

6. EXIGENCES PROCÉDURALES POUR LESQUELLES UN COMITÉ SIÈGE EN TANT QUE COMITÉ D'APPEL

6.1 Lorsqu'il est saisi d'un appel conformément à l'alinéa 4.1.3, le Comité doit examiner et statuer sur cet appel conformément au présent alinéa 6.

6.2 Excepté lorsqu'ils sont contredits ou rendus caducs par les dispositions du présent alinéa 6 ou par les Règles de l'ITF applicables, tous les autres alinéas des présentes Règles de procédure du CAI s'appliqueront lors des procédures d'appel portées devant le Comité, *mutatis mutandis* (c.-à-d. avec les éventuels amendements considérés comme ayant été apportés et comme étant nécessaires compte tenu du contexte particulier).

6.3 Sauf disposition contraire prévue dans les Règles concernées de l'ITF, l'appel doit être interjeté auprès de l'ITF et de l'autre ou des autres parties à l'appel dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours suivant la date de réception par la partie faisant appel de la décision en question. L'acte de recours doit préciser la décision qui fait l'objet de l'appel, la disposition des Règles de l'ITF qui justifie que le Comité est compétent pour examiner le recours, les motifs du recours, les coordonnées de l'autre ou des autres parties à l'appel, et si une mesure provisoire est demandée et/ou si un calendrier accéléré est requis.

6.4 À l'exception des appels considérés en vertu du présent alinéa 6, tous les membres du Comité nommé devront être présents pour que le quorum soit atteint.

6.5 Sauf ordre contraire du Comité, la décision faisant l'objet de l'appel restera pleinement en vigueur dans l'attente du jugement en appel.

- 6.6 Seulement lorsque cela est nécessaire pour rendre la justice (par exemple, pour remédier à des erreurs intervenues dans la procédure d'origine), les recours présentés auprès du Comité prendront la forme d'une audience *de novo* des problèmes soulevés lors des procédures, c.-à-d. que le Comité examinera à nouveau le problème, depuis le début, sans être aucunement lié par la décision faisant l'objet de l'appel. La question de savoir si une audience *de novo* est nécessaire pour rendre la justice doit être déterminée par le Comité. En cas d'audience *de novo*, le Comité disposera de tous les pouvoirs dont aurait disposé le décideur réel de première instance en vertu des Règles applicables de l'ITF en relation avec les faits tels qu'identifiés par le Comité en appel. Toutefois, lorsqu'il l'estimera nécessaire, le Comité pourra confier l'affaire au décideur de première instance pour une nouvelle audience, même s'il a examiné l'affaire dans le cadre d'une audience *de novo*.
- 6.7 Dans tous les cas où l'appel ne se traduira pas par une audience *de novo*, le Comité se contentera plutôt de déterminer si la décision faisant l'objet de l'appel :
- 6.7.1 est irrationnelle (c'est-à-dire qu'elle ne concorde pas avec ce qu'un décideur raisonnable pourrait décider), arbitraire ou fantaisiste ;
 - 6.7.2 repose sur une erreur de droit (c'est-à-dire si elle est contraire aux Règles de l'ITF, correctement interprétées, ou au droit applicable) ; ou
 - 6.7.3 a suivi une procédure injuste pour prendre la décision.
- 6.8 Les décisions du Comité relatives à des appels seront définitives et contraignantes pour toutes les parties. Ni l'alinéa 7, ni aucun autre droit d'appel ne s'appliquera dans ce cas. Toutes les parties renoncent expressément à tout droit à toute forme d'appel, de révision ou de recours par ou devant tout tribunal ou toute autorité judiciaire en relation avec lesdites décisions, dans la mesure où ladite renonciation peut être valide. Pour éviter toute ambiguïté, ladite renonciation s'étendra aux éventuels droits qui pourraient normalement résulter des sections 45 ou 69 de l'Arbitration Act de 1996 (Loi britannique sur l'arbitrage).
- 6.9 Strictement sans préjuger des dispositions de l'alinéa 6.8, toute contestation ou plainte concernant une décision du Comité relativement à un appel relèvera exclusivement des tribunaux anglais, appliquant le droit anglais.

7. APPELS DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'ARBITRAGE INTERNE DE L'ITF

- 7.1 Sauf disposition contraire dans les Règles de l'ITF applicables, les décisions des Comités relevant des alinéas 4.1.1 ou 4.1.2 ci-dessus peuvent être contestées uniquement par voie d'appel devant le Tribunal indépendant. Les procédures d'appel devant le Tribunal indépendant seront régies par les *Règles de procédure qui régissent les affaires portées devant un Tribunal indépendant saisi en vertu des règles de l'ITF*. Les décisions des Comités relevant des alinéas 4.1.3 ou 4.1.4 ne peuvent pas être contestées.

8. DIVERS

- 8.1 Aucun des membres du Comité ne sera responsable auprès de toute partie des préjudices résultant de tout acte ou de toute omission en relation avec toute question traitée par le Comité, sauf si ledit acte ou ladite omission est intervenu de manière malveillante ou de mauvaise foi.
- 8.2 Les écarts techniques et/ou non importants par rapport aux présentes Règles de procédure du CAI et/ou les éventuels irrégularités, omissions, problèmes techniques non substantiels ou autres défauts dans les procédures portées devant le Comité n'invalident pas les constatations, les

procédures ou les décisions du Comité (y compris, sans toutefois s'y limiter, son caractère exécutoire ou contraignant).

9. MODIFICATION DES RÈGLES

9.1 Les présentes Règles de procédure du CAI peuvent être modifiées à tout moment par le Conseil d'administration de l'ITF.

9.2 Lesdites modifications entreront en vigueur à la date indiquée par le Conseil d'administration (la **Date d'effet**). Si les Règles de procédure du CAI sont modifiées, toute affaire renvoyée devant le CAI à compter de la Date d'effet sera traitée conformément aux Règles de procédure du CAI modifiées. Toute affaire qui a déjà été renvoyée devant le CAI à la Date d'effet restera soumise aux Règles de procédure du CAI en vigueur au moment du renvoi, à moins que les deux parties ne conviennent que les Règles de procédure du CAI modifiées s'appliquent.

Approuvé : 21^{er} novembre 2025

En vigueur : 1^{er} janvier 2026